

## PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCOURS INTERNE SESSION 2019

Les pièces justificatives (1) doivent être retournées accompagnées du présent document au plus tard le 30/11/2018

A l'adresse suivante : **RECTORAT DE BORDEAUX**  
**DEC4 – Concours 2<sup>nd</sup> degré**  
**5 rue Joseph de Carayon-Latour**  
**CS 81499**  
**33060 BORDEAUX CEDEX**

**△ Pour l'agrégation, le CAPES Documentation et le CAPEPS internes, les pièces justificatives sont à remettre aux surveillants le premier jour des épreuves écrites.**

Veillez remplir les champs ci-dessous :

Nom de naissance : .....	Adresse électronique.....
Nom d'usage : .....	Concours présenté : .....
Prénoms : .....	Section/option présentée : .....
Date de naissance:  _ _   _ _   _ _ _ _ _	N° d'inscription  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Adresse : .....	(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)
N° de téléphone.....	

Cadre réservé à l'administration	
Candidature recevable <b>OUI</b>  _  <b>NON</b>  _	Motif..... ..... .....

**(1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.**  
**(2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières spécifiées dans le présent document.**  
**(3) Réservé à l'administration**

### 1. Conditions générales d'accès à un emploi public

Nationalité (Concours de l'enseignement public)	(2)	(3)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Candidats français ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses ou Andorrans : - photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.</li> <li>Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie : - du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve ou à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d'ouverture (acquisition par décret), - ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la première épreuve ou à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d'ouverture (acquisition par déclaration).</li> </ul>		
<p style="text-align: center;"><b>Jouissance des droits civiques - Antécédents judiciaires</b></p> <p>Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période.</li> <li>Candidats originaires des collectivités d'outre mer : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats.</li> <li>Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.</li> </ul>		

### 2. Situations particulières – Candidats handicapés

<ul style="list-style-type: none"> <li>reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou autre bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ;</li> <li>certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire à imprimer sur le site du rectorat <a href="http://www.ac-bordeaux.fr">www.ac-bordeaux.fr</a> rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation).</li> </ul>		
--	--	--

**3. Conditions réglementaires**  
**Appréciables à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours**

**Diplôme ou attestation**

**Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CPE, CAPLP (toutes sections/options)**

Photocopie du diplôme ou de l'attestation requis pour concourir.

**CAPET et CAPLP : candidat ayant eu la qualité de cadre ou d'assimilé cadre**

Pratique professionnelle : état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat [www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr) rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives.

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Les diplômes et attestations doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

**AGREGATION D'EPS et CAPEPS (qualifications en sauvetage et en secourisme)**

- attestation de qualification en sauvetage aquatique ;
  - et attestation de qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) qui se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (arrêté du 24 juillet 2007).
- Les candidats déjà détenteurs de l'AFPS n'ont pas à justifier du PSC1.

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique et de secourisme délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

**DISPENSES DE TITRE OU DE DIPLOME**

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.
- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères d'au moins trois enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau ne peuvent s'étendre aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

**Candidats reconnus remplir la condition de diplôme par la réglementation du concours choisi :**

**Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE**

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation : arrêté de titularisation.

**Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP**

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération : photocopie du contrat ou de l'agrément définitif accordé par le recteur.

**Qualité administrative**

**Concours interne de l'enseignement public**

- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de titulaire pour les candidats fonctionnaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.
- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire admis par le statut particulier à se présenter au concours considéré (contrat ou attestation).

La condition de qualité est appréciée entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours pour les candidats :

- aux concours internes du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP qui ont eu pendant tout ou partie de cette période la qualité d'enseignant non titulaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association, d'assistant d'éducation ou de MI/SE des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

- au concours interne de CPE qui ont exercé en qualité d'agent non titulaire pendant tout ou partie de cette période des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics, d'assistant d'éducation ou, de MI/SE des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Concours de l'enseignement privé sous contrat (CAER)**

- photocopie du contrat ou de l'agrément et du contrat de travail ou de l'arrêté de délégation rectorale pour les maîtres délégués, signé par le recteur d'académie et, le cas échéant, accompagné des avenants aux contrats, notamment de celui admettant le candidat à l'échelle de rémunération dont il bénéficie.

Pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés (CAER/CAPES et CAER/CAPET) d'éducation physique et sportive (CAER/CAPEPS), de lycée professionnel (CAER/CAPLP), la condition de qualité administrative est appréciée entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité du concours **pour les candidats ayant eu pendant tout ou partie de cette période la qualité de maître délégué.**

**Visioconférence - Concours interne de CPE et PsyEN**

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en exprimant la demande lors de leur inscription. Ces derniers doivent faire compléter le certificat médical indiqué au point 2 (situation particulière) délivré par l'un des médecins agréés comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu des épreuves d'admission est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir. Cette demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par l'un des médecins agréés et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, devra être adressée par courrier électronique aux adresses suivantes : pour les CPE [visioadmissiond3@education.gouv.fr](mailto:visioadmissiond3@education.gouv.fr) ; pour les PsyEN [visioadmissiond4@education.gouv.fr](mailto:visioadmissiond4@education.gouv.fr).

**Services publics (tous les concours)**

- état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat [www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr) rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives.

**Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet aux adresses :**

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>  
[www.education.gouv.fr/concoursCPE](http://www.education.gouv.fr/concoursCPE)

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.